

Convention de coopération entre une école ou un établissement public local  
d'enseignement (EPL) et un SESSAD

SESSAD : ...

En application de:

- la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- le décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap
- le code de l'éducation
- le code de l'action sociale et des familles

Entre :

Le président ou le directeur de .....

Organisme gestionnaire du service .....

(adresse).....

Représenté par .....

et

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

.....

Représenté par .....

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – Objet**

Les Services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) sont amenés à intervenir à domicile au sens le plus large de son acception c'est à dire dans l'ensemble des lieux de vie de l'enfant.

Le présent accord a pour objet de préciser les modalités de l'intervention du SESSAD ..... dans des écoles et des établissements scolaires du département de l'Aisne, conformément aux projets personnalisés de compensation des élèves concernés et en particulier à leurs projets personnalisés de scolarisation.

Les Parties contribuent toutes deux à la réalisation du projet de vie de l'enfant et de l'élève. Leur étroite collaboration permet d'assurer la cohérence des moyens mis en œuvre et la recherche de solutions efficaces.

## **ARTICLE 2 – Connaissance mutuelle des Parties**

Le chef d'EPLÉ ou le directeur d'école organise, chaque année, une réunion d'information. Les objectifs et les modalités de l'accompagnement et de la scolarisation des élèves concernés y sont présentés.

## **ARTICLE 3– Harmonisation des interventions et des outils**

**ARTICLE 3.1** - Le chef d'EPLÉ ou le directeur d'école, l'enseignant référent et les enseignants spécialisés (le cas échéant) définissent en concertation avec le directeur du SESSAD ou son représentant les modalités d'intervention médico-sociale pendant le temps scolaire.

**ARTICLE 3.2** - Pour les élèves accompagnés à la fois par des professionnels du SESSAD et par un enseignant spécialisé itinérant, le chef d'EPLÉ ou le directeur d'école organise une réunion de coordination, a minima une fois par an, et autant que de besoin, pour harmoniser leurs actions.

**ARTICLE 3.3** - Les enseignants de la classe, les enseignants spécialisés et les personnels chargés de l'enseignement de la LSF (le cas échéant) mettent à disposition de tous les intervenants qui concourent à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation les programmations des enseignements ainsi que les outils concernant l'acquisition de la maîtrise de la langue ou toutes formes de communication assistée afin de favoriser la mise en cohérence des apprentissages.

**ARTICLE 3.4** - À la demande du chef d'EPLÉ ou du directeur d'école et du directeur du SESSAD ou son représentant, des temps de concertation sont organisés chaque fois que nécessaire.

## **ARTICLE 4 – Formalisation de la coopération**

### **ARTICLE 4.1 – Modalités collectives**

#### **ARTICLE 4.1.1. - Liste des élèves concernés**

Le directeur du SESSAD tient à jour une liste des élèves de l'EPLÉ ou de l'école concernée par l'intervention du service pendant le temps scolaire (annexe 1).

Le chef d'EPLÉ ou le directeur de l'école transmet une copie de cette liste, dès la rentrée scolaire et après chaque mise à jour, à l'inspecteur de l'éducation nationale ASH et le cas échéant à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

#### **ARTICLE 4.1.2 - Modalités de coopération entre les parties**

Le chef de l'EPLÉ ou le directeur d'école et le directeur du SESSAD (ou son représentant) formalisent les actions de coopération qui seront menées au cours de l'année scolaire. (annexe 3).

## **ARTICLE 4.2 – Modalités individuelles**

Des fiches individuelles précisant les modalités pratiques de la coopération pour la mise en œuvre des Projets Personnalisés de Scolarisation des élèves sont renseignées par le chef de l'EPLE ou le directeur de l'école en concertation avec le directeur du SESSAD ou son représentant (annexe 2).

Le chef d'EPLE ou le directeur de l'école transmet une copie de ces fiches individuelles à l'enseignant référent du secteur de scolarisation, aux représentants légaux, au directeur du SESSAD ou son représentant et, le cas échéant, à l'enseignant spécialisé itinérant.

## **ARTICLE 5 – Modalités d'accompagnement par un SESSAD**

### **ARTICLE 5.1 – Autorisation parentale**

Les représentants légaux doivent obligatoirement autoriser l'intervention du SESSAD auprès de leur enfant pendant le temps scolaire (annexe 4).

### **ARTICLE 5.2 – Emploi du temps**

#### **Article 5.2.1-** Elaboration de l'emploi du temps de l'élève

Le chef d'EPLE ou le directeur d'école et l'enseignant de la classe élabore l'emploi du temps en concertation avec les professionnels du SESSAD.

L'emploi du temps fait apparaître toutes les interventions dont l'élève bénéficie pendant dans le temps scolaire (personnels SESSAD, enseignant spécialisé, interface, auxiliaire de vie scolaire...). Il peut, en complément, faire apparaître les interventions dont l'élève bénéficie hors temps scolaire.

Le chef d'EPLE ou le directeur d'école et l'enseignant de la classe valident pour chaque élève cet emploi du temps détaillé, établi en fonction du projet personnalisé de scolarisation et des programmes officiels (annexe 2).

#### **Article 5.2.2 -** Modification d'emploi du temps

Le chef d'EPLE ou le directeur d'école communique, par avance, au directeur du SESSAD toute modification de l'emploi du temps de la classe en milieu ordinaire (cycle piscine,...).

Toute modification de l'emploi du temps ou de la nature des interventions des professionnels du service se déroulant pendant le temps scolaire doit être validée selon les modalités précisées en 5.2.1

#### **Article 5.2.3 -** Modification ponctuelle d'emploi du temps

Le chef d'EPLE ou le directeur d'école et le directeur du SESSAD ou son représentant s'informent mutuellement et dans les meilleurs délais de toute modification ponctuelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (absence de l'élève, indisponibilité d'un intervenant...).

### **ARTICLE 5.3 – Intervention des professionnels du SESSAD**

#### **Article 5.3.1 -** Dans l'EPLE ou l'école

Les professionnels du SESSAD intervenant dans l'EPLE ou dans l'école sont placés sous l'autorité du directeur du service médico-social. Ils sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'EPLE ou de l'école.

Le chef d'EPLE ou le directeur d'école communique au directeur du SESSAD le règlement intérieur.

#### **Article 5.3.2 -** Dans la classe

L'enseignant est responsable de l'élève et du projet pédagogique. Lorsqu'une intervention est envisagée dans la classe, l'enseignant et le professionnel du SESSAD définissent en concertation la nature et les modalités de cette intervention.

#### **Article 5.3.3 -** Intervention du SESSAD en dehors de la classe

Pendant le temps scolaire, lorsqu'un élève est confié au personnel du SESSAD en dehors de la classe, la responsabilité du service est pleinement engagée quel que soit le lieu où s'effectue l'accompagnement médico social.

#### **ARTICLE 5.4 – Locaux et matériel**

Le chef d'EPLÉ ou le directeur d'école met à disposition des intervenants du SESSAD, chaque fois que possible, un local pour l'accompagnement des élèves de l'EPLÉ ou de l'école. Le matériel pédagogique nécessaire au fonctionnement des activités est à la charge du service médico-social.

Les accompagnements proposés en période de vacances scolaires se déroulent en dehors de l'EPLÉ ou de l'école.

#### **ARTICLE 6 – Projet scolaire**

##### **ARTICLE 6.1 – Liaison avec les représentants légaux**

Le chef d'EPLÉ ou le directeur d'école et les enseignants sont seuls habilités à rendre compte du projet pédagogique aux représentants légaux de l'élève.

Les relations entre les représentants légaux, le directeur d'école et les enseignants sont organisées selon les dispositions du code de l'éducation.

##### **ARTICLE 6.2 – Participation aux équipes de suivi de scolarisation**

Les personnels du service médico social contribuent aux travaux de l'équipe de suivi de la scolarisation. A ce titre, le directeur du SESSAD ou son représentant est invité par le chef d'EPLÉ ou le directeur de l'école à participer aux équipes de suivi de scolarisation des élèves que le service accompagne. Un calendrier prévisionnel sera établi en début d'année et toute modification devra être communiquée dans un délai d'un mois.

Certaines situations d'urgence pourront être traitées exceptionnellement dans un délai plus court.

Le directeur du SESSAD ou son représentant transmet à l'enseignant référent, avant chaque réunion, un bilan des actions menées par l'ensemble des personnels concernés par la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation ainsi qu'un état des progrès de l'enfant.

Le SESSAD transmet un calendrier des réunions « de synthèse » au chef d'EPLÉ ou directeur d'école. Les enseignants fournissent un bilan scolaire pour la préparation de ces réunions.

La réunion de l'équipe de suivi de scolarisation se déroule dans l'EPLÉ ou dans l'école.

Chaque fois que nécessaire, le directeur du SESSAD ou son représentant participe ou se fait représenter aux réunions de l'équipe de suivi de scolarisation. Il peut, par ailleurs, missionner un second représentant pour contribuer aux travaux de l'équipe de suivi de scolarisation.

##### **ARTICLE 6.3 – L'auxiliaire de vie scolaire**

Pour certains élèves, le plan de compensation prévoit la présence de l'auxiliaire de vie scolaire.

Les enseignants en charge de la classe organisent les missions de l'auxiliaire de vie scolaire. Celui-ci rend compte de ses actions au chef d'EPLÉ ou au directeur d'école et aux enseignants des classes concernées.

Lorsqu'un enseignant spécialisé intervient auprès d'un élève, il organise avec l'enseignant de la classe les missions de l'auxiliaire de vie scolaire.

##### **ARTICLE 7 – Stages (uniquement pour les EPLÉ)**

Pendant les périodes de stage, les élèves demeurent sous statut scolaire. Les interventions du service de soin à domicile effectuées dans ce cadre sont soumises aux dispositions des articles 4.2 et 5.2.2.

**ARTICLE 8 – Validité**

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature. Il est reconduit chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des Parties. Dans ce cas, la dénonciation prend effet au terme d'un délai de trois mois.

La présente convention annule et remplace la précédente.

Les annexes sont mises à jour autant de fois que nécessaire et, au minimum, une fois à la rentrée scolaire.

<p>Le président ou le directeur de : .....,</p> <p>Organisme gestionnaire du service .....</p> <p>Représenté par :</p>	<p>Le directeur académique des services de l'éducation nationale - directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne</p>
--	--